



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-111

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2020

Sommaire

DDTM DE LA GIRONDE

- 33-2020-06-22-002 - Arrêté fixant le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever dans le département de la Gironde pour la gestion des espèces soumises à plan de chasse – campagne cynégétique 2020-2021 (3 pages) Page 3
- 33-2020-06-18-004 - Arrêté préfectoral du 18/06/20 portant autorisation de destruction de spécimens de Grenouille taureau (*Lithobates castesbelanus*) et de Xenope Lisse (*Xenopus Laevis*) par Cistude nature, par tir, piégeage et prélèvements de pontes valable jusqu'au 31/12/2021 (6 pages) Page 7
- 33-2020-06-18-003 - Arrêté préfectoral du 18/06/20 portant autorisation de destruction de spécimens de Grenouille taureau (*Lithobates castesbelanus*) par des agents du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne par tir, piégeage et prélèvements de pontes (4 pages) Page 14
- 33-2020-06-22-001 - Arrêté préfectoral n°2020/06/17-056 portant fixation des dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Gironde (5 pages) Page 19

DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS

- 33-2020-06-05-007 - Délibération n°DD/CLAC/SO/n°19/2020-02-04 (4 pages) Page 25

PREFECTURE DE LA GIRONDE

- 33-2020-06-15-005 - Arrêté portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - contingent départemental - promotion du 14 juillet 2020 (2 pages) Page 30

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-06-22-002

Arrêté fixant le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever dans le département de la Gironde pour la gestion des espèces soumises à plan de chasse – campagne cynégétique 2020-2021

**Arrêté préfectoral n°2020/06/17-057
portant fixation le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever dans
le département de la Gironde pour la gestion des espèces soumises
à plan de chasse – campagne cynégétique 2020-2021.**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.425-8, L.424- 3 et R.425-2,
VU le décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 et réduisant à 7 jours minimum le délai de publication avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,
VU le schéma départemental de gestion cynégétique de la Gironde 2014-2020 approuvé par le Préfet le 30 décembre 2014,
VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 20 avril 2020
VU la consultation du public du 29 avril au 20 mai 2020,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Nombres d'animaux à prélever par espèce.

Le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever lors de la campagne cynégétique 2020-2021 dans l'ensemble du département et/ou répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion des espèces de cervidés soumises à plan de chasse, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique de la Gironde, sont fixés dans les tableaux suivants :

Pour les espèces chevreuil et daim :

| Unité de Gestion* ou zone | Prélèvement minimal | Prélèvement maximal |
|---------------------------------------|-----------------------------|--------------------------------|
| l'ensemble du département : UG 1 à 11 | 11 000 chevreuils 0 daim | 15 000 chevreuils 300 daims |

Pour les espèces cerf élaphe et cerf sika :

| Unité de Gestion ou zone* | Prélèvement minimal (CEM, CEF, CEJ) | Prélèvement maximal (CEM, CEF, CEJ) |
|---|--|--|
| Zone des 10 communes du Médoc considérées comme étant les plus affectées par les dégâts forestiers dus aux cerfs, listées en annexe | 1100 cerfs | 1700 cerfs |
| Zone du Camp militaire de Captieux considérée comme étant la plus affectée par les dégâts forestiers dus aux cerfs | 80 cerfs | 120 cerfs |
| UG 1 à 5 et territoires hors unité de gestion, rive gauche de la Garonne et de l'estuaire de la Gironde, à l'exclusion des zones considérées comme les plus affectées par les dégâts indiquées ci-dessus | 390 cerfs | 700 cerfs |
| UG 6 à 11 et territoires hors unité de gestion, rive droite de la Garonne et de l'estuaire de la Gironde | 6 cerfs | 25 cerfs |
| Total départemental | 1566 cerfs 0 cerf sika | 2540 cerfs 100 cerfs sika |

(*) La carte des Unités de gestion cynégétique de la Gironde définies par le schéma départemental de gestion cynégétique de la Gironde et la liste des 10 communes du médoc susvisées sont annexées au présent arrêté.

Les territoires répondant à la définition d'un enclos au sens de l'article L.424- 3 du code de l'environnement ne sont pas pris en compte par les dispositions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Recours.

En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet " www.telerecours.fr ".

Article 3 : Exécution.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le Chef de service départemental de l'Office français de la Biodiversité et le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, **22 JUIN 2020**
La Préfète


Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

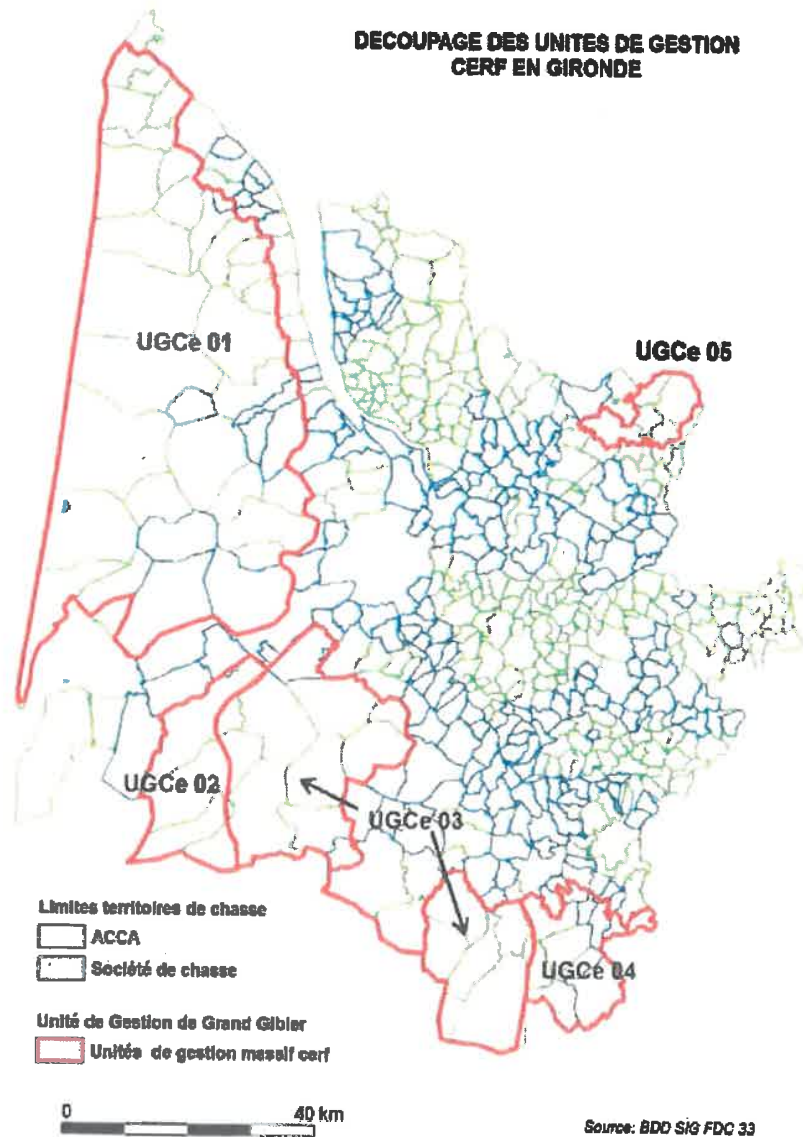
Thierry SUQUET

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever dans le département de la Gironde pour la gestion des espèces soumises à plan de chasse – campagne cynégétique 2020-2021.

Liste des 10 communes du médoc concernées par le déséquilibre sylvo-cynégétique pour l'espèce cerf :

| | | | | |
|----------------------|---------------------|------------|--------------------|----------------|
| Cissac en Médoc | Carcans | Hourtin | Lesparre | Naujac sur Mer |
| St Germain d'Esteuil | St Laurent du Médoc | St Sauveur | Vendays Montalivet | Vensac |

Carte des 11 unités de gestion cynégétique de la Gironde définies dans SDGC :



DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-06-18-004

Arrêté préfectoral du 18/06/20 portant autorisation de destruction de spécimens de Grenouille taureau (*Lithobates castesbelanus*) et de Xenope Lisse (*Xenopus Laevis*) par Cistude nature, par tir, piégeage et prélèvements de pontes valable jusqu'au 31/12/2021



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des territoires
et de la mer de la Gironde
Service Eau et Nature**

**Arrêté n° 2020/06/11-052
portant autorisation de destruction de spécimens de Grenouille taureau
(Lithobates catesbeianus) et de Xénope lisse (Xenopus laevis) par Cistude
nature par tir, piégeage et prélèvements de pontes**

VU la convention sur les zones humides (convention Ramsar) du 2 février 1971 qui demande aux Parties contractantes de prendre des mesures pour identifier, éradiquer et contrôler les espèces exotiques envahissantes ;

VU la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe et notamment son article 11,2,b selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être strictement contrôlée ;

VU la Convention sur la Diversité Biologique du 5 juin 1992 selon laquelle chaque partie contractante doit empêcher d'introduire, doit contrôler ou éradiquer les espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces, et notamment son plan stratégique pour 2011-2020 préconisant le contrôle ou l'éradication des espèces prioritaires (objectif 9 d'Aichi) ;

VU le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à l'introduction et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/1262 de la Commission du 25 juillet 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-5 à L.411-10, L.415-3, R.411-37 à R.411-47 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

VU l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) - Mme BUCCIO (Fabienne)

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en matière d'environnement ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

Cité Administrative - Rue Jules Ferry
BP 90 - 33 090 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 56 93 30 33
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

1 / 5

VU la demande de la Société Herpétologique de France relative à des actions de destruction de spécimens de Grenouille taureau (*Lithobates catesbeianus*) et de Xénope lisse (*Xenopus laevis*) par des chargés de mission de l'association Cistude nature dans le cadre du LIFE15 NAT/FR000864-CROAA sur la période 2020-2022 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Nouvelle-Aquitaine du 04-03-2020 ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT que les espèces exotiques envahissantes sont reconnues comme l'une des principales menaces qui pèsent sur la biodiversité et les services écosystémiques associés, et qu'elles sont également susceptibles d'engendrer des effets néfastes de nature socio-économique ;

CONSIDÉRANT que le règlement (UE) N° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes prévoit qu'une fois qu'une espèce exotique envahissante a été introduite, il est essentiel de mettre en œuvre des mesures de détection précoce et d'éradication rapide afin d'empêcher son établissement et sa propagation ;

CONSIDÉRANT les menaces que font peser les spécimens de Grenouille taureau (*Lithobates catesbeianus*) et de Xénope lisse (*Xenopus laevis*) sur les écosystèmes en raison de la prédation et de la compétition que ces espèces exotiques envahissantes exercent sur les espèces aquatiques et du risque sanitaire lié au portage du *Batrachochytrium dendrobatidis*, cause majeure de déclin des amphibiens, ainsi que les effets négatifs sur les activités piscicoles ou les nuisances sonores que ces espèces peuvent occasionner ;

CONSIDÉRANT que la dynamique des populations de Grenouille taureau (*Lithobates catesbeianus*) et de Xénope lisse (*Xenopus laevis*) impose d'agir sur les individus de toutes les classes d'âge, pontes, larves et adultes, pour obtenir un effet significatif de diminution des populations, tout en veillant à limiter le risque d'atteinte à des espèces non visées par ces opérations ;

CONSIDÉRANT que les techniques de lutte contre la Grenouille taureau (*Lithobates catesbeianus*) et le Xénope lisse (*Xenopus laevis*) sont susceptibles d'engendrer des impacts négatifs sur les écosystèmes ou la sécurité publique, justifiant ainsi un cadrage des opérations par la prise d'un arrêté préfectoral de lutte ;

CONSIDÉRANT que la présence de foyers de Grenouille taureau (*Lithobates catesbeianus*) et de Xénope lisse (*Xenopus laevis*) a été constatée dans le département de la Gironde, que l'association Cistude nature participe en tant que bénéficiaire au programme LIFE15 NAT/FR000864-CROAA qui a pour objectif d'améliorer l'état de conservation des populations d'amphibiens autochtones en luttant contre les espèces exotiques d'amphibiens, et que les opérations sont mises en œuvre par des opérateurs formés et habilités à utiliser une arme à feu ;

CONSIDÉRANT l'urgence à intervenir sur les pontes des grenouilles taureau et des xénope lisses ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Des opérations de destruction de spécimens de Grenouille taureau (*Lithobates catesbeianus*) et de Xénope lisse (*Xenopus laevis*) présents dans le milieu naturel sont organisées sur l'ensemble des communes de la Gironde, dans l'objectif, dans la mesure du possible, d'éradiquer les foyers et de limiter la propagation de ces espèces sur le territoire, tout en respectant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en vigueur.

Article 2 : Cistude nature est chargé de procéder aux opérations de destruction de spécimens de Grenouille taureau (*Lithobates catesbeianus*) et de Xénope lisse (*Xenopus laevis*), à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021.

Dans le cadre de ces opérations, les agents de Cistude nature devront mettre en application les mesures d'hygiène dites « barrières » et la distanciation sociale d'au moins un mètre voire le port du masque en cas de nécessité.

Les interventions sont assurées par Luc CLEMENT, Maud BERRONEAU, Matthieu BERRONEAU, chargés de mission à Cistude nature, spécialistes des amphibiens.

Afin de sécuriser les interventions, ces opérateurs suivent annuellement une formation au tir dispensée par l'Office Français de la Biodiversité.

Les opérateurs doivent se conformer à la réglementation en vigueur relative au transport et à l'usage d'une arme et devront notamment, en fonction de l'arme utilisée, être titulaires du permis de chasser validé.

Article 3 : Les opérations de destruction sont réalisées chaque année d'avril à octobre, en respectant les protocoles suivants :

Pour la Grenouille taureau :

- destruction des pontes

Les pontes de Grenouille taureau sont prélevées à l'aide d'une épuisette à mailles fines et déposées sur les berges dans le but de les assécher. Toute précaution doit être prise pour favoriser un assèchement rapide (journées et horaires chauds et secs). Une vérification de l'assèchement est réalisée une heure après la sortie des pontes de l'eau puis quatre jours plus tard.

- destruction des têtards

Les têtards sont capturés à l'aide de nasses à poisson-chat, déposées dans l'eau près des berges le soir et relevées le lendemain matin. Des flotteurs permettent de maintenir une partie de la nasse à l'air libre afin d'éviter la noyade d'espèces non cibles qui auraient pu être capturées accidentellement. Les individus d'espèces non cibles sont immédiatement relâchés sur le site de capture.

Les spécimens sont euthanasiés par congélation et évacués à l'équarrissage ou enfouis conformément aux règles en vigueur (ils sont notamment recouverts de chaux).

- destruction des juvéniles et des adultes

Les juvéniles en dispersion sont piégés dans des seaux enterrés au niveau de barrières à dispersion disposées autour des points d'eau. Les relevés des seaux sont quotidiens. Les spécimens capturés sont euthanasiés par congélation. Les individus d'espèces autochtones sont immédiatement relâchés.

Les interventions par tirs sur les juvéniles et les adultes sont réalisées par une équipe de deux personnes, la nuit, après identification certaine de l'espèce. L'utilisation d'une source lumineuse est autorisée. Les armes et munitions sont adaptées à l'opération considérées et équipées, si nécessaire, de dispositifs permettant d'atténuer le bruit. Les munitions utilisées sont compatibles avec un usage en zone humide (plomb interdit).

L'expérimentation de tests acoustiques est autorisée afin d'améliorer la détection des individus de Grenouille taureau.

Les individus détruits sont ramassés puis stockés au congélateur pour, le cas échéant, être remis aux organismes universitaires chargés de procéder aux analyses prévues dans le cadre du Life CROAA. À défaut, ils sont remis au service public de l'équarrissage ou enfouis conformément aux règles en vigueur (ils sont notamment recouverts de chaux).

Pour le Xénope lisse :

- destruction des pontes

Les pontes de Xénope lisse sont prélevées à l'aide d'une épuisette à mailles fines et déposées sur les berges dans le but de les assécher. Toute précaution doit être prise pour favoriser un assèchement rapide (journées et horaires chauds et secs). Une vérification de l'assèchement est réalisée une heure après la sortie des pontes de l'eau puis quatre jours plus tard.

- destruction des têtards

Des pièges mimant des conditions de micro-habitat utilisés par les premiers stades larvaires de Xénope lisse peuvent être expérimentés pour augmenter le taux de captures.

Les spécimens sont euthanasiés par congélation et évacués à l'équarrissage ou enfouis conformément aux règles en vigueur (en particulier, recouverts de chaux).

- destruction des juvéniles et des adultes

Des nasses avec flotteur ou des nasses positionnées au fond de la mare dont une partie demeure émergée sont utilisées pour capturer les individus juvéniles et adultes.

Des barrières à dispersion équipées de seaux de récupération peuvent être installées pour limiter la dispersion des juvéniles. Les seaux sont relevés quotidiennement, les spécimens d'espèces autochtones sont immédiatement relâchés.

L'utilisation de pièges acoustiques spécifiques peut être expérimenté pour améliorer la capture d'individus adultes.

Les spécimens capturés sont euthanasiés par congélation et évacués à l'équarrissage ou enfouis conformément aux règles en vigueur (ils sont notamment recouverts de chaux).

-mesures sanitaires

Afin de prévenir et limiter le risque de propagation d'organismes pathogènes comme les Chytrides, le matériel utilisé est désinfecté conformément au protocole d'hygiène diffusé par la Société Herpétologique de France. Cette désinfection est réalisée a minima après chaque demi-journée de terrain lorsque les sites aquatiques sont proches les uns des autres, et avant d'intervenir dans des sites plus éloignés (autre bassin versant...).

Les conditions de transport des individus prélevés doivent permettre d'éviter toute contamination du milieu naturel par des organismes pathogènes.

Article 4 : Les propriétaires des parcelles dans lesquelles se déroulent les opérations doivent avoir donné leur consentement écrit.

S'il est constaté la présence d'un foyer de Grenouille taureau dans une parcelle dont la propagation dans le milieu naturel ne peut être contrôlée et que cet accord ne peut être obtenu, une sensibilisation du propriétaire aux impacts négatifs de l'espèce et une solution consensuelle sont à privilégier en premier lieu. La mise en œuvre de la procédure prévue par la Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics peut être envisagée en dernier recours et si la situation le justifie.

Les opérations sont précédées d'une information, à l'initiative du responsable de l'opération, adressée au maire ainsi qu'au chef de la brigade locale de Gendarmerie, précisant la commune concernée et les dates d'intervention.

Toute précaution doit être prise par les intervenants pour s'assurer du respect des lieux ; les actions entreprises se limitent à celles qui sont strictement nécessaires à l'objet du présent arrêté.

Article 5 : Un suivi des opérations, des sites colonisés et du nombre d'individus capturés et éliminés est mis en place pendant toute la durée du Life CROAA, à l'aide d'indicateurs.

La Société Herpétologique de France adressera, avant le 28 février de chaque année, à la Direction départementale des territoires et de la mer de Gironde et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, une cartographie des sites colonisés, les résultats des indicateurs de suivis des individus capturés et éliminés. Les résultats des méthodes expérimentales seront détaillés dans ce rapport. Les indicateurs de restauration des fonctions écosystémiques ainsi que le suivi des sites éradiqués seront fournis à l'occasion du bilan du projet Life CROAA en 2022.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou via l'application en ligne « telerecours ».

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Gironde. présent arrêté.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **18 JUIN 2020**

La préfète


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Cité Administrative - Rue Jules Ferry
BP 90 - 33 090 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 56 93 30 33
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

5 / 5

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-06-18-003

Arrêté préfectoral du 18/06/20 portant autorisation de destruction de spécimens de Grenouille taureau (*Lithobates castesbelanus*) par des agents du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne par tir, piégeage et prélèvements de pontes



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des territoires
et de la mer de la Gironde
Service Eau et Nature**

Arrêté n° 2020/06/11-053

portant autorisation de destruction de spécimens de Grenouille taureau (*Lithobates catesbeianus*) par des agents du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne par tir, piégeage et prélèvements de pontes

VU la convention sur les zones humides (convention Ramsar) du 2 février 1971 qui demande aux Parties contractantes de prendre des mesures pour identifier, éradiquer et contrôler les espèces exotiques envahissantes ;

VU la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe et notamment son article 11,2,b selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être strictement contrôlée ;

VU la Convention sur la Diversité Biologique du 5 juin 1992 selon laquelle chaque Partie contractante doit empêcher d'introduire, doit contrôler ou éradiquer les espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces, et notamment son Plan stratégique pour 2011-2020 préconisant le contrôle ou l'éradication des espèces prioritaires (objectif 9 d'Aichi) ;

VU le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à l'introduction et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/1262 de la Commission du 25 juillet 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-5 à L.411-10, L.415-3, R.411-37 à R.411-47 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

VU l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) - Mme BUCCIO (Fabienne) ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en matière d'environnement ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

Cité Administrative - Rue Jules Ferry
BP 90 - 33 090 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 56 93 30 33
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

1 / 4

VU la demande de la Société Herpétologique de France relative à des actions de destruction de spécimens de Grenouille taureau (*Lithobates catesbeianus*) par le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne dans le cadre du LIFE15 NAT/FR000864-CROAA sur la période 2020-2022 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Nouvelle-Aquitaine du 04-03-2020 ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

CONSIDÉRANT que les espèces exotiques envahissantes sont reconnues comme l'une des principales menaces qui pèsent sur la biodiversité et les services écosystémiques associés, et qu'elles sont également susceptibles d'engendrer des effets néfastes de nature socio-économique ;

CONSIDÉRANT que le règlement (UE) N° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes prévoit qu'une fois qu'une espèce exotique envahissante a été introduite, il est essentiel de mettre en œuvre des mesures de détection précoce et d'éradication rapide afin d'empêcher son établissement et sa propagation ;

CONSIDÉRANT les menaces que font peser les spécimens de Grenouille taureau (*Lithobates catesbeianus*) sur les écosystèmes en raison de la prédation et de la compétition que cette espèce exotique envahissante exerce sur les espèces aquatiques et du risque sanitaire lié au portage du *Batrachochytrium dendrobatidis*, cause majeure de déclin des amphibiens, ainsi que les effets négatifs sur les activités piscicoles ou les nuisances sonores que cette espèce peut occasionner ;

CONSIDÉRANT que la dynamique des populations de Grenouille taureau (*Lithobates catesbeianus*) impose d'agir sur les individus de toutes les classes d'âge, pontes, larves et adultes, pour obtenir un effet significatif de diminution des populations, tout en veillant à limiter le risque d'atteinte à des espèces non visées par ces opérations ;

CONSIDÉRANT que les techniques de lutte contre la Grenouille taureau (*Lithobates catesbeianus*) sont susceptibles d'engendrer des impacts négatifs sur les écosystèmes ou la sécurité publique, justifiant ainsi un cadrage des opérations par la prise d'un arrêté préfectoral de lutte ;

CONSIDÉRANT que la présence de foyers de Grenouille taureau (*Lithobates catesbeianus*) a été constatée dans le département de la Gironde, que le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne participe en tant que bénéficiaire au programme LIFE15 NAT/FR000864-CROAA qui a pour objectif d'améliorer l'état de conservation des populations d'amphibiens autochtones en luttant contre les espèces exotiques d'amphibiens, et que les opérations sont mises en œuvre par des opérateurs formés et habilités à utiliser une arme à feu ;

CONSIDÉRANT l'urgence à intervenir sur les pontes des grenouilles taureau ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Les opérations de destruction de spécimens de Grenouille taureau (*Lithobates catesbeianus*) présents dans le milieu naturel sont organisées sur l'ensemble des communes de la Gironde, dans l'objectif, dans la mesure du possible, d'éradiquer les foyers et de limiter la propagation de l'espèce sur le territoire tout en respectant des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en vigueur.

Article 2 : Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne est chargé de procéder aux opérations de destruction de spécimens de Grenouille taureau, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021.

Dans le cadre de ces opérations, les agents du Parc Naturel Régional devront mettre en application les mesures d'hygiène dites « barrières » et la distanciation sociale d'au moins un mètre voire le port du masque en cas de nécessité.

Les interventions sont assurées par Raphaël JUN et Martin BONHOMME, agents du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

Cité Administrative - Rue Jules Ferry
BP 90 - 33 090 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 56 93 30 33
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Les interventions sont assurées par Raphaël JUN et Martin BONHOMME, agents du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

Afin d'éviter toute confusion avec des espèces autochtones, les opérateurs suivent chaque année une formation à la reconnaissance des différentes espèces d'amphibiens présentes dans le département de la Gironde. Afin de sécuriser les interventions, ils suivent annuellement une formation au tir dispensée par l'Office Français de la Biodiversité.

Les opérateurs doivent se conformer à la réglementation en vigueur relative au transport et à l'usage d'une arme et devront notamment, en fonction de l'arme utilisée, être titulaires du permis de chasser validé.

Article 3 : Les opérations de destruction seront réalisées chaque année entre le mois d'avril et le mois d'octobre, en respectant les protocoles suivants :

- destruction des pontes

Les pontes de Grenouille taureau sont prélevées à l'aide d'une épuisette à mailles fines et déposées sur les berges dans le but de les assécher. Toute précaution doit être prise pour favoriser un assèchement rapide (journées et horaires chauds et secs). Une vérification de l'assèchement est réalisée une heure après la sortie des pontes de l'eau puis quatre jours plus tard.

- destruction des têtards

Les têtards sont capturés à l'aide de nasses à poisson-chat, déposées dans l'eau près des berges le soir et relevées le lendemain matin. Des flotteurs permettent de maintenir une partie de la nasse à l'air libre afin d'éviter la noyade d'espèces non cibles qui auraient pu être capturées accidentellement. Les individus d'espèces non cibles sont immédiatement relâchés sur le site de capture.

Les spécimens sont euthanasiés par congélation et évacués à l'équarrissage ou enfouis conformément aux règles en vigueur (ils sont notamment recouverts de chaux).

- destruction des juvéniles et des adultes

Les juvéniles en dispersion sont piégés dans des seaux enterrés au niveau de barrières à dispersion disposées autour des points d'eau. Les relevés des seaux sont quotidiens. Les spécimens capturés sont euthanasiés par congélation. Les individus d'espèces autochtones sont immédiatement relâchés.

Les interventions par tirs sur les juvéniles et les adultes sont réalisées par une équipe de deux personnes, la nuit, après identification certaine de l'espèce. L'utilisation d'une source lumineuse est autorisée. Les armes et munitions sont adaptées à l'opération considérées et équipées, si nécessaire, de dispositifs permettant d'atténuer le bruit. Les munitions utilisées sont compatibles avec un usage en zone humide (plomb interdit).

L'expérimentation de tests acoustiques est autorisée afin d'améliorer la détection des individus de Grenouille taureau.

Les individus détruits sont ramassés puis stockés au congélateur pour, le cas échéant, être remis aux organismes universitaires chargés de procéder aux analyses prévues dans le cadre du Life CROAA. À défaut, ils sont remis au service public de l'équarrissage ou enfouis conformément aux règles en vigueur (ils sont notamment recouverts de chaux).

- mesures sanitaires

Afin de prévenir et de limiter le risque de propagation d'organismes pathogènes comme les Chytrides, le matériel utilisé est désinfecté conformément au protocole d'hygiène diffusé par la Société Herpétologique de France. Cette désinfection est réalisée a minima après chaque demi-journée de terrain lorsque les sites aquatiques sont proches les uns des autres, et avant d'intervenir dans des sites plus éloignés (autre bassin versant...).

Les conditions de transport des individus prélevés doivent permettre d'éviter toute contamination du milieu naturel par des organismes pathogènes.

Article 4 : Les propriétaires des parcelles dans lesquelles se déroulent les opérations doivent avoir donné leur consentement écrit.

S'il est constaté la présence d'un foyer de Grenouille taureau dans une parcelle dont la propagation dans le milieu naturel ne peut être contrôlée et que cet accord ne peut être obtenu, une sensibilisation du propriétaire aux impacts négatifs de l'espèce et une solution consensuelle sont à privilégier en premier lieu. La mise en œuvre de la procédure prévue par la Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics peut être envisagée en dernier recours et si la situation le justifie.

Les opérations sont précédées d'une information, à l'initiative du responsable de l'opération, adressée au maire ainsi qu'au chef de la brigade locale de Gendarmerie, précisant la commune concernée et les dates d'intervention.

Toute précaution doit être prise par les intervenants pour s'assurer du respect des lieux ; les actions entreprises se limitent à celles qui sont strictement nécessaires à l'objet du présent arrêté.

Article 5 : Un suivi des opérations, des sites colonisés et du nombre d'individus capturés et éliminés est mis en place pendant toute la durée du Life CROAA, à l'aide d'indicateurs.

La Société Herpétologique de France adressera, avant le 28 février de chaque année, à la Direction départementale des territoires et de la mer de Gironde et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, une cartographie des sites colonisés, les résultats des indicateurs de suivis des individus capturés et éliminés. Les résultats des méthodes expérimentales seront détaillés dans ce rapport. Les indicateurs de restauration des fonctions écosystémiques ainsi que le suivi des sites éradiqués seront fournis à l'occasion du bilan du projet Life CROAA, en 2022.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Gironde, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

18 JUIN 2020

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-06-22-001

Arrêté préfectoral n°2020/06/17-056 portant fixation des
dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la
campagne 2020-2021 dans le département de la Gironde

**Arrêté préfectoral n°2020/06/17-056
portant fixation des dates d'ouverture et de clôture de la chasse
pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Gironde**

VU le Code de l'Environnement,
 VU le Code des relations entre le public et l'administration,
 VU l'arrêté du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige,
 VU l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
 VU le décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 et réduisant à 7 jours minimum le délai de publication avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,
 VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 Décembre 2014 et ses modificatifs,
 VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dématérialisée en date du 20 avril 2020,
 VU la consultation du public du 29 avril au 20 mai 2020,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : OUVERTURE ET CLÔTURE GÉNÉRALES DE LA CHASSE.

La période générale de chasse dans le département de la GIRONDE est fixée du 13 septembre 2020 à 8 heures (heure officielle) au 28 février 2021 au soir, pour tous les gibiers sédentaires, sauf exceptions et avec les précisions de l'article 2 ci-après.

Article 2 : MODES DE CHASSE ET DATES SPÉCIFIQUES.

2.1 - Chasse à tir :

| ESPÈCE | DATE D'OUVERTURE | DATE DE FERMETURE |
|--|--|-------------------------|
| FAISAN, PERDRIX ROUGE et GRISE, ETOURNEAU SANSONNET, PIE BAVARDE, CORNEILLE NOIRE, GEAI DES CHENES, CORBEAU FREUX BLAIREAU, RENARD, RAGONDIN, RAT MUSQUE, FOUINE, BELETTE, MARTRE, PUTOIS, RATON LAVEUR, CHIEN VIVERRIN | 13 Septembre 2020 | 28 Février 2021 au soir |
| LAPIN DE GARENNE | 13 Septembre 2020 | 28 Février 2021 au soir |
| L'utilisation du furet est autorisée pour la chasse du lapin de garenne | | |
| LIEVRE | 13 Septembre 2020 | 3 Janvier 2021 au soir |
| Le tir du lièvre est retardé au 2 ^e dimanche d'octobre pour les cantons suivants : LES COTEAUX DE DORDOGNE – CREON – L'ENTRE-DEUX-MERS – L'ESTUAIRE – LE LIBOURNAIS FRONSADAIS – LE NORD GIRONDE – LA PRESQU'ILE – LE REOLAIS ET LES BASTIDES (uniquement rive droite de la Garonne) - LORMONT | | |
| BERNACHE DU CANADA | 13 Septembre 2020 et ouverture anticipée pour certains territoires selon l'Arrêté Ministériel | 31 Janvier 2021 au soir |

| | | |
|---|--------------------------------|-------------------------|
| SANGLIER : | | |
| Plan de gestion cynégétique du sanglier : | | |
| En cas d'utilisation d'une arme à feu, le tir à balle est obligatoire. La chasse à l'arc est autorisée. | | |
| La chasse du sanglier est autorisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Tout sanglier prélevé devra impérativement être muni d'un bracelet de marquage « sanglier » avant tout déplacement. Ces bracelets seront attribués aux détenteurs de droits de chasse qui en assureront la distribution. Les bracelets non utilisés devront être retournés et le « <i>Bilan de chasse 2020-2021 Sanglier</i> » devra être communiqué au siège de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde avant le 10 avril 2021. Tout chasseur de sanglier adhérent à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde doit s'acquitter de la cotisation départementale grand gibier (sanglier). Cette disposition départementale ne s'applique pas avec un permis national grand gibier. | | |
| SANGLIER | 15 Août 2020 | 31 mars 2021 |
| Durant cette période, la chasse du sanglier peut être pratiquée en battue, à l'affût ou à l'approche. | | |
| SANGLIER | 1 ^{er} Juillet 2020 | 14 Août 2020 |
| | 1 ^{er} Juin 2021 | 30 Juin 2021 |
| Durant ces périodes, la chasse du sanglier peut être pratiquée en battue, à l'affût ou à l'approche par les détenteurs du droit de chasse uniquement sur autorisation préfectorale individuelle délivrée après avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde et dans les conditions générales fixées ci-dessus. | | |
| Pour la chasse à l'affût, chaque poste sera matérialisé par la main de l'homme. | | |
| Le bénéficiaire de l'autorisation adressera à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - SEN, avec copie à la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde, le bilan des animaux prélevés entre le 1 ^{er} juin et le 14 août 2020 avant le 15 septembre 2020. | | |
| CERVIDES : | | |
| Les cervidés sont soumis au plan de chasse. A ce titre, ils ne peuvent être chassés que par les bénéficiaires d'un plan de chasse individuel délivré par le président de la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde. | | |
| La chasse des cervidés est autorisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. | | |
| Avant la date d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. | | |
| Pour la chasse à l'affût, chaque poste sera matérialisé par la main de l'homme. | | |
| Les bracelets chevreuil pourront être apposés sur les daims et cerf sika. | | |
| Le bilan d'exécution du plan de chasse comprendra les prélèvements espèce par espèce. Le « <i>Bilan de chasse 2020-2021 obligatoire Chevreuil - Cerf</i> » devra être communiqué au siège de la Fédération des Chasseurs de la Gironde avant le 10 mars 2021. | | |
| DAIM – CHEVREUIL | 1 ^{er} Juillet 2020 | 12 Septembre 2020 |
| | 13 Septembre 2020 | 28 Février 2021 au soir |
| | 1 ^{er} Juin 2021 | 30 Juin 2021 |
| Pour le chevreuil, le tir à balle ou à plomb (seuls plombs autorisés les n° 1, 2 et 3 de la série de Paris – respectivement 4, 3,75 et 3,5 mm) sont autorisés ainsi que l'emploi de la grenaille sans plomb (diamètre compris entre 4 et 4,8 millimètres maximum). En cas d'utilisation d'une arme à feu, le tir à balle est obligatoire pour le daim. La chasse à l'arc de ces cervidés est autorisée. | | |
| Du 1 ^{er} juillet 2020 au 12 septembre 2020 et du 1 ^{er} juin 2021 au 30 juin 2021, seules les chasses à l'approche et à l'affût sont autorisées. | | |
| CERF ELAPHE – CERF SIKA | 1 ^{er} Septembre 2020 | 12 Septembre 2020 |
| | 13 Septembre 2020 | 28 Février 2021 au soir |
| En cas d'utilisation d'une arme à feu, le tir à balle est obligatoire. La chasse à l'arc est autorisée. | | |
| Du 1 ^{er} septembre 2020 au 12 septembre 2020, seules les chasses à l'approche et à l'affût sont autorisées. | | |
| Sont considérés comme Cerfs Jeunes, les animaux qui ont moins d'un an dans le courant de la saison de chasse. | | |
| Le bracelet spécifique de cette catégorie sera gravé : « C.E.J. ». Les bracelets gravés « C.E.M. » (Cerf Mâle) pourront être apposés sur une biche (Cerf Femelle) ou sur un cerf de moins d'un an. Le bracelet « C.E.M. » (Cerf Mâle) est universel. Les bracelets gravés « C.E.F. » (Cerf Femelle) pourront être apposés sur un cerf de moins d'un an. | | |

- Pour la chasse au chien courant, en cours d'action de chasse, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre, arme déchargée et démontée ou arme déchargée et placée sous étui, est autorisé dans les conditions suivantes : tout déplacement doit être précédé de l'annonce, par une sonnerie spécifique, de la sortie de l'enceinte de l'animal chassé et de la meute de chiens.
- La tenue du carnet de chasse collective du grand gibier et du renard est obligatoire. Il est remis gratuitement aux adhérents territoriaux au siège de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde. Le port d'un gilet, d'un baudrier ou d'une veste de couleur orange fluorescent pour la participation aux battues est obligatoire.
- Les périodes de chasse de certaines espèces peuvent faire l'objet de règlements particuliers restrictifs au sein des associations de chasse.

2.2. Chasse à courre, à cor et à cri.

| ESPECES DE GIBIER | DATE D'OUVERTURE | DATE DE FERMETURE |
|---|-------------------|-------------------|
| TOUTES ESPECES DE GIBIER DE VENERIE, LIEVRE, RENARD, CERF, SANGLIER, CHEVREUIL | 15 Septembre 2020 | 31 Mars 2021 |
| Pour chasser le lièvre et le renard, l'équipage doit détenir un droit d'attaque de 10 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse. Pour chasser le chevreuil, l'équipage doit détenir un droit d'attaque de 20 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse et obtenir un bracelet portant la mention « vénerie » ainsi que le numéro de l'unité de gestion du plan de chasse correspondante auprès de l'Association de Vénerie de la Gironde. Pour chasser le cerf et le sanglier, l'équipage doit détenir un droit d'attaque de 30 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse et obtenir un bracelet auprès du détenteur du droit de chasse. | | |

2.3. Vénerie sous terre

| ESPECES DE GIBIER | DATE D'OUVERTURE | DATE DE FERMETURE |
|-------------------|------------------------------|-------------------------|
| BLAIREAU | 1 ^{er} Juillet 2020 | 15 Janvier 2021 au soir |
| | 15 Mai 2021 | 30 Juin 2021 au soir |
| AUTRES ESPECES | 15 Septembre 2020 | 15 Janvier 2021 au soir |

Article 3 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE : la chasse en temps de neige est INTERDITE.

Toutefois, pour la campagne 2020-2021, sont seuls autorisés en temps de neige :

- La chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- L'application du plan de chasse.
- La chasse à courre et la vénerie sous terre.
- La chasse au sanglier, au renard et au lapin.
- La chasse au ragondin et au rat musqué.

Article 4 : CHASSE DES OISEAUX MIGRATEURS.

Les dates concernant la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage sont fixées par arrêté ministériel. L'obligation d'utiliser l'application "Chassadapt" est fixée par arrêté ministériel espèce par espèce pour le suivi en temps réel des prélèvements.

4.1. Chasse de la bécasse

L'arrêté ministériel relatif au PMA de la bécasse des bois fixe le prélèvement à 30 oiseaux par saison et par chasseur sur l'ensemble du territoire métropolitain.

- Un PMA de 5 oiseaux par semaine est fixé dans le département de la Gironde (du lundi matin au dimanche soir).
- Le marquage immédiat à la patte de l'oiseau prélevé, la tenue à jour du carnet à chacun des prélèvements et la restitution de celui-ci, utilisé ou non, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde - Domaine de Pachan - 10 Chemin de Labarde 33290 LUDON MEDOC avant le 30 juin 2021 sont obligatoires.
- Un chasseur ne peut utiliser qu'un seul carnet de prélèvement par campagne cynégétique. Il est valable sur l'ensemble du territoire national.
- Certains territoires de chasse peuvent faire l'objet d'un règlement plus restrictif.

4.2. Gibier d'eau

Il est mis en place un plan quantitatif de gestion de 25 pièces (oies, canards et foulque) par jour (allant de midi à midi) et par installation.

4.3. Grives et pigeons ramiers

Conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Gironde, il est instauré par chasseur, un Prélèvement Maximum Autorisé (P.M.A.) hivernal pour les grives et le pigeon ramier (palombe). A partir du 21 novembre, un P.M.A. journalier est fixé à 20 pour les grives et à 10 pour le pigeon ramier (palombe).

Article 5 : RECOURS

En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet " www.telerecours.fr " .

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, les Lieutenants de Louveterie ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Bordeaux, le

22 JUIN 2020

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

INFORMATIONS A L'USAGE DES CHASSEURS

1. La chasse au vol : Extrait de l'article R. 424-4 du Code de l'Environnement : « La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour du mois de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la chasse. »

Arrêté du 28 mai 2004 fixant la chasse au vol des oiseaux sédentaires : « La chasse au vol des espèces d'oiseaux sédentaires mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 juin 1987 est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour de février. »

2. Chasse de nuit au gibier d'eau : Conformément à l'article R.424-18, les chasseurs pratiquant la chasse de nuit au gibier d'eau à partir des postes fixes mentionnés à l'article R.424-17 (tonnes et hutteaux) tiennent à jour, pour chaque installation, un carnet de prélèvement. A compter de la campagne 2007/2008, ce carnet s'enrichit d'informations relatives aux prélèvements de ragondins et rats musqués. Le carnet de prélèvement est remis gratuitement par la Fédération des Chasseurs à chaque installation déclarée. Celui-ci doit être retourné, utilisé ou non, avant le 31 mars 2021 à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde - Domaine de Pachan – 10 Chemin de Labarde 33290 LUDON MEDOC.

3. Sécurité publique (Rappels) : Arrêté préfectoral du 8 juillet 1983 - Il est rappelé qu'il est interdit :

- De faire usage d'armes à feu sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique, ainsi que sur les voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer.

- A toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins, voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer, de tirer dans sa direction ou au-dessus et à toute personne placée à portée de fusil d'une maison d'habitation, de tirer dans leur direction ou au-dessus.

4. Protection des pigeons voyageurs (Loi n° 57-724 du 27 juin 1957, décret n° 58-468 du 22 avril 1958) :

Il est rappelé aux chasseurs que le pigeon voyageur n'est pas un gibier et QU'IL EST PROTEGE PAR LA LOI. Sa capture et sa destruction sont rigoureusement interdites. Les bagues des pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France : 54 Boulevard Carnot - 59042 LILLE CEDEX.

5. Restitution de bagues retrouvées sur des oiseaux morts :

Toutes les bagues retrouvées sur des oiseaux morts ou tués accidentellement devront être retournées à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde – Domaine de Pachan - 10 Chemin de Labarde 33290 LUDON MEDOC ou au siège de l'Office Français de la Biodiversité – 13 Chemin du Casse 33500 LIBOURNE.

6. Rappel de l'article R. 424-8 du Code de l'Environnement :

« Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques figurant à l'article 2-1 pour le chevreuil et le sanglier ».

7. Rappel de la modification de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2007 relatif aux conditions de chasse des colombidés dans le département de la Gironde par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2010 : « le tir au vol des colombidés est interdit depuis tout poste fixe utilisant des appelants vivants ou artificiels du 1^{er} octobre au 20 novembre inclus, à l'Est d'une ligne (ancienne route nationale 10)... »

8. Utilisation des téléphones portables et des talkies walkies :

L'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques est autorisé UNIQUEMENT pour la chasse collective au grand gibier (article 1 de l'arrêté du 19 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986).

9. Rappel de la réglementation relative au classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts:

Conformément aux arrêtés ministériels de classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du premier groupe et du deuxième groupe, le ragondin, le rat musqué et le renard peuvent être déterrés toute l'année avec ou sans chien.

10. Vénérie sous terre et déterrage :

L'exercice de la vénerie sous terre est interdite dans les communes infectées par la tuberculose bovine définies par arrêté préfectoral.

DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS

33-2020-06-05-007

Délibération n°DD/CLAC/SO/n°19/2020-02-04

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°19/2020-02-04

Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la société ANGELS WINGS

Dossier n° D33-1282 / CNAPS / ANGELS WINGS

Date et lieu de l'audience : le 04/02/2020 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la commission : Monsieur Michel PELEGRY, avocat général, représentant le Procureur général, près la Cour d'Appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité exercée par la société ANGELS WINGS enregistrée sous le numéro siren 841 891 534, domiciliée résidence des Arènes de Margaux, 21 rue Edouard Herriot, bâtiment C, appartement 35 à Lormont 33310 et gérée par Monsieur Mohammed BELABEB né le 18/01/1963 à Sidi Bel Abes, ALGERIE, au moyen du contrôle effectué le 27/05/2019 sur pièces de la société ANGELS WINGS et de l'audition administrative le même jour du gérant Monsieur Mohammed BELABED dans les locaux de la délégation territoriale Sud-Ouest ;

Considérant que les investigations des agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont permis de constater les éléments suivants :

- défaut d'autorisation d'exercice pour un établissement principal ;
- défaut de capacité à assurer une prestation ;
- usage de documents non conformes ;

Considérant que par décision n°2019-33-213, en date du 22/07/2019, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que la société ANGELS WINGS a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 162 652 7915 0 présentée le 08/01/2020 ;

Considérant que le nécessaire a donc été effectué pour que la possibilité de consulter le dossier et de présenter des observations dans un délai de 15 jours à compter de la notification du recommandé, ainsi que la faculté de se présenter devant la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix soient signifiées à la société ANGELS WINGS ;

Considérant que lors de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, la société ANGELS WINGS n'est pas représentée ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que l'article L612-9 du code de la sécurité intérieure dispose : « *L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire.*

Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1, cette autorisation est, en outre, soumise à une certification, selon les modalités définies à l'article L. 616-1. », en l'espèce il ressort du contrôle effectué le 27 mai 2019 que la société ANGELS WINGS a fourni pour autrui des services ayant pour objet la sécurité privée sans détenir d'autorisation délivrée par le CNAPS et ce depuis le 22 août 2018 date de sa création, ce constat sera également établi durant le contrôle par la saisie de factures devis et contrats d'embauches ; interrogé en audition à ce sujet, le gérant reconnaîtra le constat et indiquera qu'il pensait qu'en étant déjà dirigeant d'une autre société de sécurité privée, une nouvelle demande d'autorisation serait inutile ;

Bien qu'ayant obtenu une autorisation d'exercice le 20 août 2019, la société a exercé sans ledit titre du 22 août 2018 au 20 août 2019, en conséquence le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société ANGELS WINGS le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article L612-9 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction nonobstant la régularisation intervenue a posteriori ;

Considérant que l'article R631-22 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Les entreprises et leurs dirigeants ne concluent un contrat de prestation ou n'acceptent un mandat qu'à condition de savoir satisfaire aux obligations légales propres à l'exercice des métiers concernés, dès le commencement d'exécution.*

Lorsqu'ils ne répondent plus aux conditions légales pour exercer leur activité de sécurité privée, notamment en cas de suspension ou de retrait des autorisations et agréments afférents, ils doivent sans délai en informer leurs clients ou mandants.

Ils souscrivent des assurances garantissant leurs responsabilités sur la base d'une juste appréciation de l'ensemble des risques.

Ils s'interdisent de donner à leurs clients potentiels toute indication erronée quant à leurs capacités et aux moyens tant humains que matériels dont ils disposent.

Ils s'engagent à adapter le nombre et l'étendue des missions qu'ils acceptent à leurs aptitudes, à leurs savoir-faire, à leurs possibilités propres d'intervention, aux moyens qu'ils peuvent mettre en œuvre directement ou indirectement ainsi qu'aux exigences particulières qu'impliquent l'importance et les lieux d'exécution de ces missions », en l'espèce il ressort du contrôle que la société ANGELS WINGS n'avait pas la capacité à assurer des prestations de sécurité d'une part, l'entreprise ne satisfaisait pas aux conditions légales propres à la fourniture et à l'exercice de service ayant pour objet la sécurité privée étant donné qu'elle n'était pas autorisée par le CNAPS, d'autre part, bien que sous le coup d'une interdiction temporaire d'exercer, le dirigeant a par le biais de son entreprise continué à fournir des services dans le domaine de la sécurité privée (contrats, embauches) tout en le dissimulant aussi bien à ses clients qu'aux employés recrutés durant cette période alors que la réglementation oblige les entreprises à ne conclure un contrat de prestation ou à n'accepter un mandat qu'à condition de satisfaire aux obligations légales propres à l'exercice des métiers concernés, dès le commencement d'exécution, lorsque qu'elles ne répondent plus aux conditions légales pour exercer leur activité de sécurité privée, notamment en cas de suspension ou de retrait des autorisations et agréments afférents, elles doivent sans délai en informer leurs clients ou mandants ; interrogé en audition sur le fait que la société ait continué de prospérer alors que son dirigeant unique était sous le coup d'une interdiction temporaire d'exercer de 3 mois, Monsieur BELABED déclarera penser que la sanction concernait uniquement ses qualités de dirigeant sur la structure « LES EXPERTS CQ », et précisera avoir bien employé des agents de sécurité pour le compte de la société ANGELS WINGS tout en ayant pourtant reçu la décision portant interdiction temporaire d'exercer à son encontre ;

Considérant que la société ANGELS WINGS a continué de fournir pour autrui des services ayant pour objet la sécurité privée sans en avoir la capacité légale, en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société ANGELS WINGS le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article R631-22 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article L612-15 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une entreprise visée à l'article L. 612-1, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article L. 612-9 ainsi que les dispositions de l'article L. 612-14.*

(...) Toute personne physique ou morale ayant recours aux services d'une entreprise exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-1 peut demander communication des références de la carte professionnelle de chacun des employés participant à l'exécution de la prestation.

Le prestataire lui communique ces informations sans délai », en l'espèce il ressort du contrôle que les documents contractuels et les factures de la société ANGELS WINGS supportent le numéro d'autorisation d'une autre société à savoir, LES EXPERTS CQ dirigée également par Monsieur BELABED, que durant son audition le gérant indiquera avoir agi par méconnaissance de la réglementation pensant que l'autorisation qui lui avait été délivrée pour la société LES EXPERTS CQ était également valable pour ANGELS WINGS, en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société ANGELS WINGS le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article L612-15 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 04 février 2020 :

DECIDE

Article 1 : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de 04 mois à l'encontre de la société ANGELS WINGS.

Article 2 : Une pénalité financière de 2 000 euros (deux mille euros) à l'encontre de la société ANGELS WINGS.

Délibéré lors de la séance du 04 février 2020, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux ;
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant du Préfet du département de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la région de Gendarmerie Aquitaine et pour la zone de défense et de Sécurité Sud-Ouest ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- la représentante de la directrice régionale des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- le représentant du Préfet du département du Tarn ;
- trois membres titulaires nommés par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à la société ANGELS WINGS enregistrée sous le numéro SIREN 841 891 534, domiciliée résidence des Arènes de Margaux, 21 rue Edouard Herriot, bâtiment C, appartement 35 à Lormont 33310, par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 183 986 1921 6.

A Bordeaux, le

05 JUIN 2020

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le vice-président,

Michel PELEGRY

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

4/4

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-06-15-005

Arrêté portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - contingent départemental - promotion du 14 juillet 2020

Arrêté du 15 JUIN 2020

portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

Contingent départemental – échelon bronze

Promotion du 14 juillet 2020

La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine

Préfète de la Gironde

VU le décret n° 69-942 modifié du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 du Premier Ministre fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.

SUR PROPOSITION de Mme la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde.

ARRÊTE

Article premier : Les médailles d'honneur de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, contingent départemental, sont décernées aux candidats dont les noms figurent en annexe 1 du présent arrêté ;

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète



Fabienne BUCCIO

**Médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
Contingent départemental – échelon bronze
Promotion du 14 juillet 2020**

ANNEXE 1

- Monsieur BENTEJAC Jean-Claude
- Madame CAMBECEDES née TRIDAT Josiane
- Monsieur CARCENAT Philippe
- Monsieur COURTIN Guy
- Monsieur DAVID Jean-Michel
- Madame DUBOIS née BELLY Dominique
- Monsieur ESPLANDIU Christian
- Mme GAUTIER née PIGACHE Michèle
- Madame GAY née SAUTS Maryse
- Monsieur GERMANEAU Jean-Jacques
- Monsieur GIMBERTEAU Patrick
- Madame GOUAICHAULT née L'HUILLIER Nadine
- Monsieur LAGARDE Jean
- Monsieur LOPEZ Christophe
- Monsieur LORMAN Bernard
- Madame MARTIN née BOUVAIT Nicole
- Monsieur MOLINIER Ludovic
- Madame MOUGEOLLE née CLAUX Marie-Pierre
- Monsieur NIVELLE Jean
- Monsieur PRADEAU Jean-Claude
- Madame SIGNORET Marie-Pierre